



Négociations sur un Accord de Libre Échange Complet et Approfondi entre l'Union européenne et la Tunisie

La proposition de l'UE sur le commerce et le développement durable

FICHE EXPLICATIVE

avril 2016

Le présent document a pour objectif de présenter les grandes lignes de la proposition de l'Union européenne (UE) pour un chapitre sur le commerce et le développement durable dans l'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) envisagé entre l'UE et la Tunisie. Le texte de la proposition de l'UE a été présenté aux experts tunisiens en octobre 2015 et est désormais disponible sur le [site web de la Commission européenne](#).

Contexte

L'importance internationale du développement durable s'est considérablement accrue au cours des dernières années, et l'UE s'est engagée à le soutenir dans ses politiques internes et externes.

Depuis les années 1990, la communauté internationale, sous l'égide des Nations Unies, a fait part de son soutien au concept de développement durable dans ses trois dimensions interdépendantes et mutuellement renforcées : économique, sociale et environnementale. Plus récemment, un sommet des Nations Unies à New York en septembre 2015 a adopté « l'Agenda 2030 pour le développement durable » qui comprend 17 objectifs de développement durable (ODD). En outre, les « modalités de mise en œuvre » de l'Agenda 2030, qui sont couvertes par le programme d'action adopté à Addis-Abeba en juillet 2015, établit un lien très clair entre le commerce et le développement durable, ainsi qu'un engagement à « intégrer le développement durable dans la politique commerciale à tous les niveaux ».

En conséquence, un chapitre à part entière sur le commerce et développement durable a été inclus dans la proposition européenne du texte de l'ALECA.

L'objectif consiste à aborder les questions liées au développement durable présentant un intérêt commercial de manière approfondie et efficace, tout en tenant compte des particularités propres de chaque partenaire.

Objectif

La proposition de l'UE relative au chapitre « commerce et développement durable » vise à ancrer les engagements de l'ALECA en matière de développement durable dans le cadre du consensus international décrit ci-dessus afin de garantir la cohérence de l'ALECA avec la gouvernance multilatérale sur ces questions.

Conformément à cet objectif, l'article 1 du chapitre fait référence aux principaux documents politiques et déclarations sur le développement durable au plan international. Il comporte également l'engagement des parties à poursuivre l'objectif de développement durable dans leurs relations commerciales.

Principes de base

La proposition traite ensuite des principes fondamentaux en ce qui concerne le commerce et le développement durable. Cela concerne notamment le **droit des parties à réglementer**.

Si l'objectif du chapitre n'est pas d'harmoniser les législations nationales, il vise néanmoins un engagement commun en faveur d'un **niveau élevé de protection des travailleurs et de l'environnement** ainsi que le plein respect des obligations internationales des parties et la mise en œuvre effective de la législation respective des parties dans les domaines du travail et de

l'environnement. À cet égard, la proposition vise un engagement des parties à ne pas assouplir leur législation nationale dans ces domaines dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement (articles 2 et 3).

En troisième lieu, la proposition prévoit des obligations en matière de **gouvernance et accords multilatéraux** sur le travail et l'environnement. Tel est l'objet des articles 4 et 5, qui mettent particulièrement l'accent sur les normes fondamentales du travail et conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que sur les principaux accords multilatéraux sur l'environnement (AME), tels que la convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB), la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) et la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Les articles 6 à 9 portent sur des domaines présentant un intérêt particulier dans le cadre de l'ALECA et visent à identifier les **pratiques commerciales et d'investissement** qui ont un potentiel considérable **pour faire progresser les objectifs de développement durable**. Il s'agit notamment de :

- la gestion durable des ressources naturelles (la biodiversité des forêts et de la pêche),
- le commerce équitable et éthique,
- la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Ces articles sont complétés par des dispositions traitent des bonnes pratiques dans le domaine de l'information scientifique, de la **transparence et de l'évaluation de l'impact** sur le développement durable de l'ALECA (articles 10 à 12).

La proposition encourage également une **coopération étroite** entre les parties sur les questions commerciales d'intérêt commun liées au développement durable. L'article 13 complète les engagements généraux de dialogue, en identifiant les domaines et les formes d'une possible coopération entre les parties, ainsi que les résultats potentiels de celle-ci.

Ensuite, la proposition prévoit un **cadre institutionnel** pour le suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'accord en matière de commerce et de développement durable. Il s'agit à la fois d'un dialogue intergouvernemental dans un comité spécifique sur le commerce et le développement durable et la participation de la société civile de l'UE et de la Tunisie. Afin de garantir une forte **participation de la société civile**, le système proposé prévoit de créer d'une part des groupes internes de consultation pour l'interaction entre chaque partie et sa propre société civile, et de l'autre part, un forum de la société civile associant les sociétés civiles des deux parties pour assurer leur interaction commune avec les parties. Ces plates-formes doivent être fondées sur une représentation équilibrée et indépendante de la société civile conformément aux trois dimensions du développement durable, y compris les syndicats, les employeurs, les organisations de protection de l'environnement, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales (articles 14 et 15).

Ce cadre institutionnel est complété dans les articles 16 et 17 par **un mécanisme officiel visant à régler les différends** qui pourraient survenir entre les parties. Ce mécanisme de règlement des différends est spécifique au chapitre «Commerce et développement durable». Il est fondé sur le dialogue, la transparence, la participation de la société civile et l'avis d'experts externes indépendants.